

GE_GERICHTE ACPR/326/2024 vom 13. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_326_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/326/2024 du 13 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/326/2024 del 13 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes, alternativement du prévenu, qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recours formés par C_____ et A_____ seront traités au moyen d'une unique décision de la Chambre de céans dans la mesure où les parties et les faits se trouvent dans un rapport de connexité étroit.

E. 4.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 4.2

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut

rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en

- 8/15 - P/24616/2023 matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 310).

E. 4.3

Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 5.1

Au regard de l'art. 139 ch. 1 CP, commet un vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 5.2

Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui se rend coupable d'appropriation illégitime (art. 137 ch. 1 CP). Cette infraction est notamment subsidiaire à l'art. 139 CP.

E. 5.3

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne

- 9/15 - P/24616/2023 raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 128 IV 18

consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1).

E. 5.4

Dans son recours, C_____ reproche au Ministère public de ne pas avoir instruit sa plainte pour appropriation illégitime, vol, ou encore escroquerie. Or, rien à teneur du dossier ne permet de soutenir ses allégations selon lesquelles A_____ se serait emparé, sans droit, de la montre D_____ et du clip, et/ou qu'il l'aurait astucieusement trompée pour qu'elle lui cède des bijoux à bas prix. En effet, il ressort des courriels échangés entre les parties après leur rencontre, ainsi que de la facture du 10 octobre 2023 produite par A_____ que la recourante lui avait bel et bien vendu les objets précités. Dans celui du 13 octobre 2023, C_____ disait à A_____ qu'elle voulait le "rembourser" pour récupérer la totalité de ses biens, ou, à tout le moins, la montre de sa fille, la montre D_____ et le clip, ce qui va dans le sens de ce qui précède. Si C_____ fait valoir, dans son acte de recours, que la facture aurait été complétée a posteriori, aucun élément ne permet de corroborer, ou du moins de rendre vraisemblable, de telles allégations. En outre, A_____ a expliqué que son intérêt portait uniquement sur la montre D_____ et le clip, les autres objets n'ayant, selon lui, quasiment pas de valeur. Ses déclarations apparaissent crédibles dans la mesure où il ressort de la quittance de [l'établissement] I_____ qu'il a revendu ces deux objets uniquement – pour une somme inférieure au prix encaissé le 10 octobre 2023 –, à l'exclusion du reste du lot. Aussi, et quand bien même A_____ s'est contredit sur la question de savoir ce qu'il était advenu des bijoux, cet élément n'est pas déterminant dans la mesure où rien ne permet de rendre vraisemblable qu'il les aurait acquis pour un montant qui se trouverait en disproportion avec leur valeur réelle. La recourante ignore d'ailleurs la valeur desdits objets et n'articule aucune estimation. La montre D_____ et le clip ayant été revendus, il ne paraît plus possible de substantifier ses accusations, une estimation de leur valeur sur la base des seules photographies produites paraissant irréalisable, à l'instar de l'avis exprimé par E_____ SA. Partant, la valeur objective des bijoux vendus ne peut être déterminée – le contenu du lot étant au demeurant contesté –, de sorte que l'existence d'une lésion de C_____ n'est pas rendue vraisemblable.

- 10/15 - P/24616/2023 Quoi qu'il en soit, et même à admettre que la valeur d'estimation de A_____ ait pu se situer en-deçà de la valeur réelle/objective des biens – ce qui n'est pas rendu vraisemblable –, rien ne permet de penser qu'il ait usé d'une quelconque tromperie ou astuce aux fins de déterminer les actes de la recourante – le fait que le terme "expert en horlogerie" figure sur l'annonce publicitaire n'étant pas suffisant à cet égard. L'âge avancé de la recourante n'est pas non plus suffisant en lui-même pour admettre l'existence de soupçons suffisants de la commission d'une infraction, dans la mesure où elle indique elle-même être parfaitement saine d'esprit et en pleine possession de ses moyens. D'ailleurs, dans le cadre de ses échanges avec A_____, elle n'a jamais prétendu qu'il aurait pu tirer avantage de son âge, allant même jusqu'à dire qu'elle l'avait trouvé "très correct et plutôt honnête", ce qui va à l'encontre de ses accusations ultérieures. Enfin, on ne voit pas quels actes d'instruction permettraient au Ministère public de parvenir à une conclusion contraire, dès lors que les déclarations des parties sont contradictoires et qu'une confrontation n'apparaît pas utile, la vraisemblance que les parties maintiennent leurs déclarations étant pratiquement certaine. De plus, il n'existe aucun témoin direct, la recourante ne prétendant pas que son employée de maison aurait pris part à la vente du 10 octobre 2023. Partant, la décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public à l'égard de A_____ était justifiée.

E. 6.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Est considéré comme "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation

- 11/15 - P/24616/2023 calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

E. 6.2

En l'espèce, A_____ reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte, alors que les conditions de l'infraction de dénonciation calomnieuse étaient remplies et que l'acte de C_____ et ses conséquences étaient importants. En l'occurrence, la précitée a déposé plainte contre A_____ pour s'être non seulement emparé d'objets qu'elle estimait ne pas lui avoir vendus, à savoir la montre D_____ et le clip, mais également pour avoir, volontairement, sous-évalué la valeur des objets qui lui avaient été présentés. Lors de son audition, elle a précisé d'emblée ne pas avoir eu pour intention de vendre la montre D_____ et le clip à A_____, ce qui ressort également de leurs échanges. Il ne peut ainsi être exclu qu'elle ait cédé certains objets au recourant, y compris la montre D_____ et le clip, dans la précipitation, pour le regretter ensuite. Cela est d'autant plus probable qu'elle pensait avoir affaire à un "expert en horlogerie", selon les termes de l'annonce publicitaire qu'elle avait reçue, ce qui a pu influencer son jugement au moment de la vente. Dans cette mesure, ses déclarations apparaissent crédibles. En outre, l'on comprend des échanges de courriels entre les parties et des déclarations de C_____, qu'elle lui reprochait également de l'avoir "induite en erreur" et "trompée" sur la valeur et la qualité des bijoux présentés, ce qui peut avoir justifié, d'une part, sa volonté de se rétracter et, d'autre part, le dépôt de sa plainte. Le fait que C_____ ait pu exprimer des regrets ensuite de la vente ne change rien aux développements qui précèdent dans la mesure où la dénonciation calomnieuse exige que l'auteur sache la personne dénoncée innocente, condition qui fait défaut dans le cas d'espèce, au vu du contenu des échanges de courriels entre les parties et des déclarations de la précitée à la police, lesquelles tendent à démontrer que C_____ était convaincue d'avoir été victime du comportement de A_____. De surcroît, dans la mesure où les déclarations des parties sont contradictoires et en l'absence d'élément de preuve objectif, on ne voit pas quel acte d'enquête pourrait permettre d'établir la culpabilité de C_____, ce d'autant plus s'agissant d'une condition subjective. À cet égard, une confrontation n'apporterait rien pour

les mêmes raisons qu'évoquées précédemment. À la lecture du dossier, il appert que C_____ n'avait pas la conviction de l'innocence de A_____ au moment du dépôt de sa plainte. Dans ces circonstances, une ordonnance de non-entrée en matière était justifiée.

- 12/15 - P/24616/2023 Compte tenu du développement qui précède, le grief relatif à l'application de l'art. 52 CP n'a plus d'objet, de sorte qu'il ne sera pas examiné. En conclusion, la non-entrée en matière portant sur l'infraction à l'art. 303 CP doit être confirmée par substitution de motif.

E. 7

Le recourant conclut au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure préliminaire.

E. 7.1

En cas de refus d'entrer en matière, le prévenu peut prétendre à l'octroi de dépens au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 241 consid. 1). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Le Tribunal fédéral a considéré que l'intervention d'un avocat n'avait pas lieu d'être dans les occurrences suivantes: une affaire de dommages à la propriété où le prévenu et un tiers avaient été entendus par la police, le ministère public ayant rendu, à cette suite, une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2 et 3.3); une procédure ouverte pour atteinte à l'honneur ayant donné lieu à deux audiences d'instruction et une tentative de conciliation, avant d'être classée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4); un cas de dommages à la propriété clos par une ordonnance de non-entrée en matière, après une seule audition du prévenu par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant s'est vu reprocher la commission d'infractions patrimoniales, soit notamment une escroquerie, laquelle constitue une infraction grave au sens du code pénal. Pour autant, il a participé à un seul acte de procédure, à savoir son audition par la police, laquelle a duré moins d'une heure, avant que le Ministère public ne rende une ordonnance de non-entrée en matière. L'affaire ne présentait, au stade de cette audition, pas de complexité particulière. En effet, les actes reprochés au recourant étaient circonscrits à un événement particulier, soit la vente conclue au domicile de C_____ le 10 octobre 2023, et son rôle se limitait, à ce stade de la procédure, à répondre aux questions posées par la police, pour lesquelles aucune connaissance

- 13/15 - P/24616/2023 juridique n'étant nécessaire. Il a d'ailleurs parfaitement été en mesure d'y répondre de manière claire et précise, qui plus est, semble-t-il, sans le concours de son avocat. En outre, rien ne lui permettait de penser que sa version des faits aurait pu être considérée comme peu crédible s'il n'était pas assisté d'un avocat. À cet égard, le fait

que le recourant fasse partie de la communauté des gens du voyage et/ou qu'il ait des antécédents judiciaires n'y change rien. À cela s'ajoute que la procédure a été de très courte durée, une ordonnance de non-entrée en matière ayant été rendue, s'agissant des faits qui lui étaient reprochés, seulement une semaine après son audition, et que le recourant n'a fait état d'aucune répercussion de celle-là sur sa vie professionnelle et/ou privée. Dans ce contexte, l'intervention d'un avocat était prématurée et, partant, objectivement non nécessaire. Le recourant ne peut donc prétendre que l'État l'indemnise pour la procédure préliminaire. Partant, il ne peut être fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir alloué d'indemnité pour la procédure préliminaire. Infondé, le recours doit être rejeté sur ce point également.

E. 8

Justifiées, les décisions querellées seront donc confirmées.

E. 9

Les recourants, qui succombent, supporteront, chacun par moitié, les frais de la procédure de recours arrêtés à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 14/15 - P/24616/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.